

MAITRISE D'OUVRAGE :



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE MACON

196, Rue de Strasbourg
71021 – MACON CEDEX
Tel : 03.85.21.84.44
Email : etienne.magnien@saone-et-loire.gouv.fr

ARCHITECTE :



ARCH : éthik

74, Quai Jean Jaurès
71000 – MÂCON
Tel: 03.85.38.47.29
Email : contact@archethik.fr

ECONOMISTE :



EURL BATI'ECO

39, Rue Gambetta
71000 – MÂCON
Tel: 06.83.99.54.52
Email : contact@bati-eco.com

Projet :

**RE-AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL
DU BATIMENT PAPET**

196, Rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex

C.C.T.P.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N°00 :

GENERALITES COMMUNES

Dossier :	2025-026
Date :	09/07/26
Phase :	PRO
Indice :	0

SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS GENERALES	2
PRESENTATION DE L'OPERATION	2
PREAMBULE.....	2
INTERVENANTS	2
LISTE DES LOTS.....	3
DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS	3
SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	4
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	5
TRAVAUX SPECIAUX.....	6
CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE.....	6
RESERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCELLEMENT, RACCORDS, ETC... ..	6
PROTECTION DES OUVRAGES.....	8
HYGIENE ET SECURITE	10
ORGANISATION DE CHANTIER	10
OBJET ET LIMITE DES LOTS.....	12
OBLIGATIONS PARTICULIERES	12
ETUDES TECHNIQUES	13
PROCES VERBAUX D'ESSAIS.....	13
TRAVAUX TECHNIQUES TRADITIONNELS	13
TRAVAUX TECHNIQUES NON TRADITIONNELS.....	13
ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....	13
AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES	14
DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	14
RECEPTION	14
ETUDE DES DOSSIERS	14
GESTION DES DECHETS.....	15

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent projet concerne le réaménagement de l'accueil du Bâtiment Papet de la préfecture de Mâcon.

PREAMBULE

Le présent document a pour but de définir les prestations incombant à tous les lots, et de ce fait de permettre aux entreprises consultées d'établir leurs offres, sans restriction, ni réserve.

L'entrepreneur soumissionnaire pourra se rendre sur place afin de juger de la nature et de la difficulté des travaux à réaliser, tant en ce qui concerne les accès, la nature du terrain

INTERVENANTS

Maître d'ouvrage	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE – M. MAGNIEN 196, Rue de Strasbourg – 71021 MACON Tél : 03.85.21.84.44 – Mail : etienne.magnien@saone-et-loire.gouv.fr
Architecte	ARCH :ETHIK – Mme LAUNAY 74, Quai Jean Jaurès – 71000 MACON Tél : 03.85.38.47.29 – Mail : marine@archethik.fr
Economiste	BATI'ECO – M. RUDE 39, Rue Gambetta – 71000 MACON Tél : 06.83.99.54.52 – Mail : contact@bati-eco.com
BET Fluides	PROJELEC 14, Rue Tilladet – 71000 MACON Tél : 03.85.38.29.62 - Mail : projelec@projelec.fr
BET Structures	TECO – M. LIOI 3, Rue Bigonnet – 71000 MACON Tél : 03.85.21.11.61 – Mail : teco@btp-ingenieriesolutions.com
CSPS	APAVE – M. GUILLEMOT 515, Chemin du Petit Plan – 01250 SAINT JUST Tel : 06.15.26.56.67 – Mail : jean-michel.guillemot@apave.com
Bureau de Contrôle	APAVE – M. DJAFER Immeuble Le Saint Amour – 95, Rue Pouilly Loché – 71000 MACON Tel : 06.26.36.43.94 – Mail : maamar.djafer@apave.com

LISTE DES LOTS

- Lot 01 : Démolitions – Maçonneries
- Lot 02 : Menuiseries intérieures bois
- Lot 03 : Plâtrerie – Peinture – Faux-plafonds
- Lot 04 : Revêtement de sols souples
- Lot 05 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire
- Lot 06 : Electricité
- Lot 07 : Courants faibles

DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Obligations contractuelles

Sont documents contractuels pour l'exécution du présent marché tous les documents énumérés ci-après :

- Documents DTU et documents ayant valeur DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG
- Règles professionnelles, cahier des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste : règles BAEL
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennales des ouvrages

Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs doivent toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et tous les textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF
- Code de la construction
- Réglementation sécurité incendie
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur le chantier
- Règlement sanitaire départemental et/ou national
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre
- Règlements municipaux et/ou de polices relatives à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.
- NRA Nouvelle Réglementation Acoustique
- Arrêtés du 30 Juin 1999
- Règles NV 65 - Règles N 84 modifié 95

Coordination sécurité et protection sur les chantiers

Sont applicables à l'exécution du présent marché les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité.

L'entrepreneur est contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs doivent implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier
- L'établissement des plans d'exécution
- Tous les échafaudages, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux
- Tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc... dans les conditions précisées aux documents contractuels
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc... de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc... Nécessaires pour respecter les délais d'exécution
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre

S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux

- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, stockage de matériaux, disponibilités eau, en énergie électrique, etc...
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces formant le dossier de marchés publics

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne peut donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Démarches et autorisations

Il appartient aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir des autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, seront transmises au maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

Liaison entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet doit être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'entrepreneur de gros-œuvre doit prendre contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution a une incidence sur la réalisation de ses propres travaux
- Chaque entrepreneur doit réclamer au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses travaux
- Chaque entrepreneur doit se mettre en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires
- Chaque entrepreneur doit travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier
- Tous les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec les autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais :

- Porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1 m du premier niveau
- Porter à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien

Echantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial. Ils seront notés sur un registre, ce registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier et une case réservée à la maîtrise d'ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur tant que l'acceptation de l'échantillon n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus.

Eléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.

Cet élément doit être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle doit servir à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur doit y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle doit être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle doit se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

Règles d'exécution générales

Tous les travaux sont exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il est exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale sont implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments fabriqués « non traditionnels » doivent toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, sont toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux quels qu'ils soient, ne doivent en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre a toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne peut mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini de manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque.

Les marques et modèles indiqués dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs ont toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il doit alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Agréments – Essais – Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne doit mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il doit toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur est également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre peut prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

TRAVAUX SPECIAUX

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre est en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant est alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation sécurité incendie, les entrepreneurs doivent assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

RESERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCELLEMENT, RACCORDS, ETC...

Prescriptions générales

Les entrepreneurs ont implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. sont réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages, étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés doivent en temps utile prendre toutes dispositions afin de prévoir au coulage ou à la préfabrication, toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. sont exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements rebouchages, etc. sont toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

Réservations au coulage et/ou à la préfabrication

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessitent des percements, passages, trous, gaines, etc. dans leurs ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués, le cas échéant, doivent établir des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservation sont transmis à l'entrepreneur de gros-œuvre, dans le délai fixé, avec copie au maître d'œuvre.

L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui seront remis.

La fourniture et caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations, est à la charge de l'entrepreneur de gros-œuvre.

Chaque entrepreneur est tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le gros œuvre conformément aux plans remis, et il doit le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omission qu'il a constatée.

Toutes les réservations qui ne sont pas réservées au coulage ou à la préfabrication, sont obligatoirement exécutées par le gros œuvre, et les frais en sont supportés :

- Par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservation serait incomplet ou inexact
- Par l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

Douilles – Rails et autres éléments incorporés au coulage

L'entrepreneur de gros-œuvre doit la mise en place, au coulage, de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce, dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Ces pièces sont fournies en temps utile au gros œuvre par le corps d'état concerné.

Les entrepreneurs concernés doivent fournir au gros œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations et ils doivent contrôler la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations

Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou d'autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs concernés avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires. Les frais de ses reprises sont à la charge de l'entreprise responsable des désordres.

Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations

L'entrepreneur de gros œuvre peut ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc. qui lui sont demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique apparaîtrait. Il appartient alors à l'entrepreneur de gros œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas l'entrepreneur demandeur doit trouver une autre solution d'exécution.

Percements dans maçonnerie et ouvrages autre que béton

Les percements dans tous les murs en maçonnerie ainsi que dans cloisons et ouvrages autres qu'en béton sont exécutés par les entrepreneurs concernés.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur doit obtenir l'accord du maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant d'exécuter ces percements.

Tranchées, gaines dans maçonnerie et cloisons

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées, ne doivent en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute et ne doivent pas avoir d'influence sur la qualité acoustique de la cloison.

Dans le cas de cloison en matériaux creux, les saignées et tranchées ne doivent jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Scellements

Dans le cas général, les scellements se font au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement doit dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se font au plâtre.

Les scellements doivent toujours être arasés de 10 mm environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Rebouchage

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement.

Fourreaux

Les fourreaux sont soit en tube acier peint au minium de plomb, soit en PVC. Ils sont de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas où pour de raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau doit dépasser le niveau du sol fini de 15 mm

Dans tous les autres cas, leur longueur doit être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il n'est toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau doit être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.

Raccords

Les raccords sont exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie, plâtrerie, carrelage, ...)

Les raccords sont toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords est parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne doit être visible, etc.

Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé

Dans le cas où par suite de modifications intervenues après réservations, des percements sont nécessaires dans des ouvrages en béton armé, ils peuvent être réalisés sous réserves de répondre aux conditions suivantes :

- Accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et le cas échéant du bureau de contrôle et l'entrepreneur de gros œuvre
- Exécution par l'entrepreneur de gros œuvre
- Exécution dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé sont réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages sont démolis et refaits par l'entreprise de gros œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc. les entrepreneurs veilleront à respecter la valeur de l'isolement phonique de la paroi concernée. Ils doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

PROTECTION DES OUVRAGES

Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, doit prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements de sols de toute nature, etc. qui ne doivent subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

- Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages
- Les entrepreneurs de revêtements de sols doivent assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc. cette protection est assurée par la mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection est assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastiques, parquets, etc. la mise en place de papier fort convient.
- Même spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche sont protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires sont également protégés notamment en rives et sur les arêtes par une bande de papier fort collé.
- En ce qui concerne les ouvrages de menuiseries en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, sont protégés au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes

- Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux
- En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles sont obligatoirement protégées par un film plastique collé
- Pour la réception, toutes ces protections doivent avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs

Nettoyage de chantier

Les sols sont livrés par le gros œuvre et le cloisonneur aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier doit toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur a à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il est formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils sont toujours sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier est toujours maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur prend ses dispositions à ce sujet.

De plus, à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de gros œuvre doit effectuer un nettoyage et un balayage général de la construction. Il a également à sa charge l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état mis en tas à l'extérieur du bâtiment.

Sont également à la charge du gros œuvre, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

L'entrepreneur doit mettre en place une ou plusieurs bennes selon besoins, pour recevoir les gravats, emballages et tous autres déchets provenant des travaux de tous les corps d'états. Cette ou ces bennes sont remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

L'emplacement de ces bennes est défini pendant la période de préparation. Tous les frais consécutifs à ces bennes sont à la charge de l'entrepreneur du lot gros œuvre.

Tous les frais de nettoyage sont à la charge de chaque entrepreneur, le gros œuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois et le nettoyage des abords.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment de faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourrait être défini, ils seront portés au compte prorata.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres sont enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé sont remis au maître d'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fait dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlève ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remet les emplacements correspondants à ses frais
- L'entrepreneur de gros-œuvre a, en plus, à enlever à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisées par ses soins en début de chantier
- Cet entrepreneur a également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisé par ses soins en début de chantier

Il est, d'autre part, stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à disposition des entrepreneurs ne sont pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs restent seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Passerelles, protections, etc. des tranchées

Les entrepreneurs ont implicitement à leur charge dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- Toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas
- Toutes les barrières, garde-fous et autres protections nécessaires
- La signalisation de jour et de nuit

Et tous autres équipements de sécurité qui s'avèrent nécessaires.

Fourniture et documents particuliers

Les entreprises doivent fournir au maître d'ouvrage avant la réception des travaux, les documents suivants :

- Notices détaillées de mise en service et de maintenance pour chaque matériel avec copie des certificats de garantie, d'épreuve ou essais réglementaires
- Notice d'entretien (instructions de marches, schémas des installations)

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que plans, notes de calcul, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou certificat de classement ou d'essais de matériaux.

Ces documents sont transmis au moins 15 jours avant l'exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

Surveillance des travaux

Les entreprises sont réputées d'être des professionnels de la construction et d'en maîtriser parfaitement la mise en œuvre et les normes et réglementations en vigueur.

Les entreprises garantissent elles-mêmes la surveillance des travaux et l'encadrement de leur main d'œuvre et de ce fait le contrôle quotidien de la mise en œuvre conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Est stipulé ici que la responsabilité de l'architecte ne peut être engagée en cas de désordre et litiges qui résultent d'une mauvaise mise en œuvre ou d'une mise en œuvre de matériaux défectueux ou non conformes aux normes. Cette responsabilité incombe complètement aux entreprises.

HYGIENE ET SECURITE

Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité collective ou individuelle des travailleurs sur le chantier sont prises et surveillées par les chefs d'entreprises. Le port du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire et la demande est faite à toutes les entreprises d'indiquer sur leur casque le nom de l'entreprise.

L'entrepreneur du lot n°01 – DEMOLITIONS – MACONNERIES est chargé d'établir les moyens de sécurité collectifs : les autres entrepreneurs doivent respecter le maintien permanent de ces installations ou leur remise en état si elles ont dû être déposées temporairement du fait des travaux à exécuter.

Tous les frais nécessaires à l'hygiène et à la sécurité doivent apparaître dans l'offre de façon distincte et tiennent compte des mesures de sécurité applicables à chaque lot, prescrites dans le PGCSPP joint au dossier de consultation.

L'entreprise prend en compte obligatoirement dans son offre du coût des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection de ses travailleurs et des travailleurs des autres corps d'état présents sur le site.

La mission de sécurité de Protection de la Santé des Travailleurs est de niveau défini par le coordonnateur SPS.

ORGANISATION DE CHANTIER

Le titulaire du lot n°01 – DEMOLITIONS – MACONNERIES réalise dès l'ouverture du chantier un panneau d'au moins 6 m², suivant modèle fourni par le maître d'ouvrage, sur lequel est indiqués :

- La dénomination de l'opération, les références du permis de construire
- Nom et qualité du maître d'ouvrage
- Nom et qualité des subventionneurs
- Noms, qualités et adresses des concepteurs
- Nom et adresse du coordinateur sécurité et bureau de contrôle
- Nom et adresse des entreprises titulaires des marchés
- Espace libre pour les sous-traitants

Le titulaire du lot n°01 – DEMOLITIONS – MACONNERIES doit mettre à disposition de toutes les entreprises dans le bureau de chantier pour consultation, les documents suivants :

- Plans architecte, BET et entreprises
- Mise à jour des Plans architecte, BET et entreprises pendant la phase travaux
- CCTP et Devis quantitatifs et bordereau de prix

- Calendrier d'exécution
- Compte rendu de réunion de chantier
- Documents liés à la sécurité des travailleurs : PGC SPS, PPSPS des entreprises

Dépenses communes de chantier

La répartition de ces dépenses est différente selon s'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la liste ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau :

Nature des dépenses	Numéro du lot
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme	LOT N°01
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R324-1 du Code du Travail	LOT N°01
Branchement provisoire d'égout	LOT N°01
Exécution et entretien des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	LOT N°01
Installation d'éclairage et de signalisation	LOT N°01
Installations communes de sécurité et d'hygiène	LOT N°01
Mise à disposition des moyens de levage	Chaque entreprise titulaire d'un lot
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	LOT N°01
Installation et évacuation de la benne à déchets	Chaque entreprise titulaire d'un lot
Pré chauffage et chauffage de chantier – Ventilation des locaux	LOT N°03
Tableaux de chantier électricité	LOT N°06

Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au titulaire du lot n°01 – DEMOLITIONS – MACONNERIES :

- Les charges temporaires de voirie et de police
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires du bâtiment

Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation eau + électricité, téléphone
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité ou de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - o L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - o Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - o La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

L'entrepreneur titulaire du lot n°01 – DEMOLITIONS – MACONNERIES procède au règlement des dépenses correspondantes, mais peut demander des avances aux autres entreprises. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en les répartissant entre toutes les entreprises, proportionnellement aux montants du décompte final.

Dans cette répartition, l'action de l'architecte se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Pour le nettoyage du chantier :

Chaque entreprise doit laisser propre et libre de tous déchets le chantier pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

Chaque entreprise gère ses déchets. Si une benne est nécessaire à un moment quelconque du chantier, pour les besoins propres d'une entreprise, celle-ci se chargera des démarches de location et de la dépense.

A la fin de chaque semaine de chantier, chaque entreprise procède à un nettoyage complet de sa zone de travail et à l'évacuation de l'ensemble de ses déchets. En cas de constatation de la part du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, d'un chantier NON PROPRE et de la NON EVACUATION des déchets, une entreprise spécialisée interviendra pour rendre propre le chantier à charge des entreprises concernées.

OBJET ET LIMITE DES LOTS

Les travaux faisant l'objet du présent dossier concernent toutes les prestations :

- Décrites dans le présent descriptif et complétées par toutes les annotations, portées sur les documents graphiques (plans et carnet de détails y compris toutes les légendes mentionnées sur les plans et carnets nécessaires à la réalisation complète de la construction)
- Il est bien entendu que moyennant le prix total forfaitaire, l'entrepreneur doit assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux nécessaires à l'achèvement des travaux sans aucun supplément
- Le respect de tous les règlements et normes en vigueur à la date de la remise de l'offre ainsi que les règles de l'art de sa profession
- Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une méconnaissance de ces normes et règles pour justifier de malfaçons ou de demande de travaux supplémentaires
- Le respect et la protection des ouvrages existants, soit sur le site, soit sur les propriétés mitoyennes, soit sur le domaine public
- Le respect du PGC SPS établi par le coordonnateur

OBLIGATIONS PARTICULIERES

L'entrepreneur garde la responsabilité :

- De s'informer du travail des autres corps d'état de façon à connaître les impératifs que leurs interventions imposent à sa propre activité
- De donner en temps opportun aux autres corps d'état toutes les informations (réservations, dimensions) et matériels le cas échéant, nécessaires à sa propre intervention
- De la vérification de contrôle dimensionnel et de la réception des ouvrages le concernant et réalisés par d'autres corps d'état

Les garanties de bonne exécution sont constituées par :

- L'obligation de faire pendant la période de garantie, la remise en ordre de tout ou partie des ouvrages détériorés suite à causes directes ou indirectes. Cette remise en état peut constituer en la réparation ou le remplacement
- L'obligation de maintenir pendant la période de garantie le bon usage de tous les ouvrages soumis par ailleurs à un entretien normal

L'entrepreneur est seul responsable des erreurs qu'il a constaté et non dénoncé aux intéressés ainsi que les modifications qu'entraînent pour lui ou quelconque corps d'état un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Dans la description (CCTP) de chacun des lots, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leurs dimensions, leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit exécuter comme étant compris dans son prix sans exception tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des travaux concernant les constructions en cause.

Aucune cote ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreur ou d'insuffisance de cote, l'entrepreneur doit en référer au maître d'œuvre qui doit faire lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Il doit signaler les dispositions qui ne lui paraissent pas en rapport avec la solidité, la conservation et l'usage auxquels ils sont destinés et l'observation des règles de l'art.

Tous les ouvrages exécutés avec des matériaux d'une nature, d'une qualité, d'une provenance différente de celles prescrites ou celles acceptées seront refusés par le maître d'œuvre.

ETUDES TECHNIQUES

L'entrepreneur vérifie les dessins (dossier DCE) établis par l'architecte ou les entreprises des autres lots. Il s'assure notamment que sont figurées sur ces plans les préparations nécessaires à la pose de ses ouvrages.

L'entrepreneur doit :

- Réalisation et fourniture des plans d'exécution avec tous les détails et notes de calculs concernant les ouvrages à sa charge pendant la période de préparation.
- Fourniture de tous les détails nécessaires à la préparation des autres corps d'état
- Etablissement de tous les plannings d'étude et de réalisation demandés par le maître d'ouvrage

PROCES VERBAUX D'ESSAIS

L'entrepreneur est tenu de fournir les PV d'essais au maître d'ouvrage et au bureau de contrôle. Les essais sont réalisés en présence du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle. Il doit en outre exécuter tous les essais complémentaires demandés par le maître d'ouvrage.

TRAVAUX TECHNIQUES TRADITIONNELS

Les travaux dit traditionnels sont exécutés selon :

- Les normes françaises homologuées
- Les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit
- Les prescriptions des DTU en vigueur
- Les règles dites professionnels
- Les fascicules CCTG

TRAVAUX TECHNIQUES NON TRADITIONNELS

Les matériaux ou procédés non traditionnels doivent bénéficier d'un avis technique favorable du CSTB. A défaut les réalisateurs s'engagent à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Toutes les installations techniques sont obligatoirement soumises aux essais de bon fonctionnement suivant les documents COPREC n°1 et 2 parus dans le cahier spécial du Moniteur n°4954 de novembre 1998. Ces essais sont à la charge des entreprises concernées qui doivent communiquer les procès-verbaux au contrôleur technique pour avis si la prestation PV lui est confiée.

AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entreprise donne le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux.

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assure que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifie, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise s'assure que la réalisation est faite conformément au DTU et règles de l'art, etc.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalise les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournit les résultats obtenus au contrôleur technique.

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le « Dossier des Ouvrages Exécutés » (DOE) comprenant les plans, notes de calculs éventuelles, documentations, notice d'entretien et de fonctionnement, doit être remis au plus tard **1 MOIS avant la réception des travaux.**

Il est bien précisé aux entreprises que les DGD définitifs ne sont pas acceptés, tant que les pièces constitutives du DOE ne sont pas fournies à l'Architecte.

RECEPTION

La réception n'est prononcée qu'après pose complète des ouvrages. L'entrepreneur fournit au maître d'ouvrage les certificats, PV de réception ou d'essais des matériaux suivant les prescriptions du marché. Tout élément non conforme aux prescriptions du marché, d'une nature et d'une provenance différente de celles spécifiées, sera refusé. Prise d'effet de la réception (suivant CCAP).

ETUDE DES DOSSIERS

Il appartient à chaque entrepreneur soumissionnaire de vérifier les descriptifs, tant en ce qui concerne les prestations que les omissions suivant les plans de consultation qui ne sont pas considérés comme « exécutoires » et faire part de ses observations au maître d'œuvre ou au bureau d'études, avant remise des offres.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucun recours ou aucune réclamation en cas d'erreur ou d'omissions sur les descriptifs après signature des marchés.

La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) a pour objet la fixation du prix global et forfaitaire de l'ensemble des ouvrages et travaux nécessaires pour la réalisation des travaux définis par les plans et le devis descriptif.

Les soumissionnaires doivent vérifier pour chaque article, les quantités portées sur le présent quantitatif et de ce fait, doivent prendre l'entière responsabilité des quantités indiquées et devant servir à l'établissement du montant forfaitaire des travaux.

Les quantités du DPGF ne doivent en aucun cas être modifiées ou supprimées sous peine d'élimination de l'entreprise. Si le soumissionnaire souhaite apporter une modification au DPGF, il le fera sous forme d'additif en plus ou moins en complément du DPGF fourni. Le montant de son acte d'engagement est la somme du DPGF et de l'additif en complément.

La liste des articles portés sur cette DPGF n'est pas limitative, et, si à l'occasion de leur reconnaissance du terrain et de l'étude du dossier, ils constatent la nécessité de certains travaux non explicitement prévus dans la présente décomposition, mais indispensables pour la réalisation complète des travaux tels que définis par les plans et le devis descriptif, ils doivent compléter le devis descriptif par des articles relatifs à ces travaux et assortis des quantités correspondantes. En effet, ils ne peuvent par la suite demander pour l'exécution de ces travaux aucune plus-value au montant global et forfaitaire du marché.

Les travaux étant réglés au forfait, l'entrepreneur s'engage par la soumission à exécuter tous les travaux ou fournitures, principaux et accessoires, même non détaillés au CCTP considérés comme indispensables à la réalisation des ouvrages suivant leur destination, dans les règles de l'art et dans le respect des normes ou DTU.

GESTION DES DECHETS

Un soin particulier est à porter sur la propreté du chantier. Pour cela, le tri des déchets est obligatoire. Rappel des dispositions de la loi du 13 juillet 1992 applicable au 1er juillet 2002.

Gestion des déchets de bâtiment et de travaux publics :

L'entreprise peut évacuer ou valoriser ses déchets, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et à la réglementation en vigueur.

Evacuation des déchets :

Elle est obligatoire pour tous les déchets qui ne sont pas valorisés sur place. Chaque entreprise s'engage à évacuer ses propres déchets de chantier prioritairement vers une plateforme d'accueil des déchets du BTP, prévue par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés